

Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides

Courriel

Laval, le 28 novembre 2016

## Objet: Demande d'accès concernant les lots 3 810 689, 4 599 635 rue Saulnier et Mathilde à Laval

Madame,

Nous donnons suite à votre demande, reçue le 10 novembre dernier, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en annexe les documents demandés. Il s'agit de :

Refus daté du 19 février 2014, 3 pages

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par : Isabelle Falardeau

Répondante régionale de l'accès

aux documents

Bureau de Laval

Ministère du
Développement durable,
de l'Environnement,
de la Faune et des Parcs
Québec

PAR HUISSIER

Laval, le 19 février 2014

## REFUS Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2, article 22)

Société Immobilière Marilise inc. 231, avenue Stanstead Mont-Royal (Québec) H3R 1X4

N/Réf.: 7450-13-01-00046-00

401110271

Objet: Canalisation et remblayage d'une partie d'un embranchement du cours d'eau Gravel pour la mise en place d'une rue

Mesdames, Messieurs,

Le présent refus concerne votre demande de certificat d'autorisation datée du 5 avril 2011 et reçue le 7 avril 2011, à l'égard du projet décrit ci-dessous :

La canalisation et le remblayage sur 245 mètres linéaires d'un embranchement du cours d'eau Gravel sur les lots 3 810 689, 4 599 635 et 4 203 373, à Laval.

En vertu du premier et du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2, « la Loi »), nul ne peut entreprendre l'exercice d'une activité s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (« le ministre ») un certificat d'autorisation. De plus, quiconque entend exécuter des travaux ou entreprendre l'exercice d'une activité dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière, doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation. Le ministre doit s'assurer de l'acceptabilité environnementale du projet avant de délivrer un tel certificat.

N/Réf.: 7450-13-01-00046-00

401110271

Considérant les dispositions de la Loi et des règlements applicables, le ministre est d'avis que parmi les 245 mètres linéaires à être canalisés et remblayés, 160 mètres linéaires sont assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation.

Après analyse de cette partie du projet, il a été constaté que les travaux projetés menacent l'intégrité et les fonctions écologiques du cours d'eau ainsi que de la tourbière et du marécage en amont du cours d'eau car ils y entraîneraient les impacts suivants :

- destruction d'un tronçon de 160 mètres linéaires d'un cours d'eau et de ses bandes riveraines, dont la portion avale possède une bonne valeur écologique;
- destruction d'un habitat hydrique soutenant des communautés végétales et animales ce qui, dans un contexte fortement urbanisé comme celui de la ville de Laval, contribue à la perte de biodiversité et à la création d'îlots de chaleur ;
- modification du schéma d'écoulement des eaux sur la partie aval du cours d'eau Gravel (augmentation des débits de pointe, risque d'érosion, diminution des apports en eau en période d'étiage);
- susceptibilité d'atteinte à la pérennité du marécage et de la tourbière formant un complexe de milieux humides en amont du cours d'eau par des modifications aux apports d'eau alimentant ces milieux.

Les impacts de votre projet sont inacceptables sur le plan environnemental.

Pour ces motifs, un avis préalable au refus vous a été transmis le 31 janvier 2014. En vertu de cet avis, vous aviez 15 jours à compter de sa notification pour présenter vos observations au soussigné ou modifier, le cas échéant, votre projet pour le rendre acceptable.

Par une lettre datée du 13 février dernier, votre procureur a signifié au ministre que vous aviez déjà fait valoir tous les éléments pertinents à votre demande et que vous n'aviez aucune nouvelle observation à présenter à ce stade-ci.

Considérant ce qui précède et conformément aux pouvoirs qui me sont conférés en vertu de l'article 22 de la Loi, je, soussigné, refuse de délivrer le certificat d'autorisation demandé.

Je vous informe qu'en vertu des articles 96 et 98 de la Loi, ce refus peut être contesté devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours suivant sa notification à la manière prévue à l'article 110 de la *Loi sur la justice administrative* (RLRQ, chapitre J-3). À cet effet, vous trouverez ci-joint copie des articles de loi concernés.

N/Réf.: 7450-13-01-00046-00

401110271

HP/WI/gg

Pour toute information sur les recours devant le Tribunal administratif du Québec, vous pouvez vous adresser à son secrétariat à Québec au (418) 643-3418, à Montréal au (514) 873-7154 et partout au Québec au 1-800-567-0278.

Prenez note que la canalisation et le remblayage des 85 mètres linéaires résiduels du cours d'eau pour un développement résidentiel relève de la compétence municipale.

Pour le ministre,

Hélène Proteau

Directrice régionale de l'analyse et de l'expertise de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides

p. j. Articles 22, 96 et 98 de la Loi sur la qualité de l'environnement et article 110 de la Loi sur la justice administrative

